

EXPOSÉ D'UN SYSTÈME

DE

LÉGISLATION CRIMINELLE

POUR L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

ET

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

EXPOSÉ D'UN SYSTÈME
DE
LÉGISLATION CRIMINELLE

POUR L'ÉTAT DE LA LOUISIANE
ET POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PAR
EDWARD LIVINGSTON

DOCTEUR ÈS LOIS
ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE
ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
DE L'INSTITUT DE FRANCE

PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

Par M. Charles LUCAS, Membre de l'Institut
Ancien président du Conseil des inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires

ET D'UNE NOTICE HISTORIQUE

Par M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPETUEL DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

TOME PREMIER



PARIS

GUILLAUMIN ET C^{ie}, ÉDITEURS

De la Collection des principaux Économistes, du Journal des Économistes, du Dictionnaire
de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

Rue Richelieu, 14

1872

PRÉFACE

Les vœux des savants, des jurisconsultes et particulièrement des criminalistes appelaient depuis longtemps la publication d'une édition française du système de législation criminelle préparé par M. Édouard Livingston pour la Louisiane et pour les États-Unis de l'Amérique septentrionale. Il s'est heureusement rencontré dans la librairie française un éditeur assez bien inspiré pour sentir combien il était utile et combien par conséquent devait être avantageux de combler cette lacune ; car si de pareils ouvrages n'ont pas le succès instantané d'une actualité, ils aspirent à celui plus durable de répondre aux besoins progressifs de la science et de la civilisation.

La notice que notre éminent confrère et ami, M. Mignet, a consacrée à Édouard Livingston devait naturellement servir d'introduction à cette édition ; car il était heureux pour Édouard Livingston d'avoir eu ce grand penseur et ce grand écrivain pour honorer sa mémoire et apprécier ses travaux.

M. Mignet avait à peindre de face M. Livingston, et il a dessiné à grands traits avec son incomparable talent l'homme d'État, le législateur et le jurisconsulte. Mais

il n'avait pas à reprendre en sous-œuvre son beau travail et à se livrer à des études spéciales, pour tracer à un point de vue exclusif et isolé le profil du célèbre criminaliste américain. C'était au spécialiste à le faire. Or, aucun, que nous sachions, ne l'a fait encore d'une manière complète et avec de suffisantes informations.

Tel devait être le principal objet de cette préface; mais nous ne pouvions prévoir que cette tâche nous était réservée. La prudence nous commande, en effet, d'être sobre et même avare du temps que Dieu peut nous accorder encore pour la réimpression de nos ouvrages, depuis si longtemps épuisés, et il fallait de bien graves motifs pour nous laisser momentanément distraire de ce travail.

La seule héritière d'Édouard Livingston, madame Barton, n'avait pas oublié l'amitié qui nous unissait à M. Livingston. Elle savait l'activité qu'avait eue notre correspondance qui remontait à 1828, et qu'enfin il nous avait été donné d'apprécier de près, mieux encore que nous n'avions pu le faire de loin, tout ce qu'il y avait d'élévation dans l'intelligence de M. Livingston, d'étendue dans son érudition, de hardiesse et de prudence à la fois dans son esprit novateur, et surtout de chaleureux et persévérant dévouement aux deux réformes de l'abolition de la peine de mort et de l'adoption du régime pénitentiaire.

Arrivé, en effet, à Paris en septembre 1833 comme ministre plénipotentiaire des États-Unis, rien n'avait pu l'arracher à ses études de prédilection. Pendant tout son séjour à Paris, M. Livingston, malgré toutes ses préoccupations diplomatiques, assistait avec une grande

assiduité à la réunion des membres et correspondants de la *Revue de législation étrangère* (1). Il aimait à s'y convaincre combien ses travaux étaient appréciés en Europe par tous les savants étrangers, qu'il étonnait par la variété de ses connaissances, et qu'il pouvait presque tous entretenir dans leur langue maternelle, car il parlait à la fois l'anglais, le français, l'espagnol et l'allemand.

C'est le souvenir présent de toutes ces circonstances qui inspira à madame Livingston-Barton le désir de nous voir nous charger du soin de justifier dans la préface de l'édition française le service que pouvaient rendre au perfectionnement de la législation criminelle les travaux de M. Livingston, puisque nous restions de tous ses contemporains celui qui avait été le plus intimement initié à la pensée et à l'élaboration de cette grande et belle œuvre de codification.

C'est de sa terre de Montgommery, dans l'État de New-York, où, en 1836, elle avait reçu le dernier souvenir de son illustre père, que madame Barton nous exprima ce désir (2), aussitôt qu'elle y apprit que s'imprimait à Paris une édition française du *Système de lé-*

(1) C'était chez moi, comme collaborateur de cette Revue dont M. Félix, avocat, était le rédacteur en chef, que cette réunion avait lieu tous les mercredis soir, rue de l'Université.

(2) Madame Livingston-Barton s'exagérait singulièrement l'importance de notre coopération, lorsqu'elle nous écrivait : « Mon père semblait pressentir que ce serait sur vous que sa fille s'appuierait dans ses efforts pour faire revivre sa mémoire. » Le nom de M. Livingston est à jamais attaché à la réforme de la législation criminelle et le besoin incessant de recourir à ses travaux pour le perfectionnement de cette législation ne permet pas qu'il puisse désormais tomber dans l'oubli.

gislation criminelle pour la Louisiane et les États-Unis. Ce désir de la fille de M. Livingston devenait pour nous un devoir que nous venons remplir.

On verra par l'ouvrage de M. Livingston que dans la patiente élaboration et les utiles remaniements de son œuvre, il a effleuré l'École du contrat social de Rousseau et pénétré plus avant dans l'École utilitaire de Bentham, avant d'arriver aux doctrines de celle qui nous unit et qui s'est propagée sous le titre d'École de la *répression pénitentiaire*.

Toutefois, dès les premières esquisses de ce beau monument qu'il devait élever à la législation criminelle, M. Livingston y inscrivit sur le frontispice les deux réformes de l'abolition de la peine de mort et du régime pénitentiaire, qui constituent et caractérisent selon nous l'ère nouvelle de la législation criminelle, et auxquelles ont été consacrés depuis 1827 nos travaux, nos efforts et nos écrits (1).

Ainsi, dès le début, identité de but et bientôt après communauté de doctrines, tels furent les deux anneaux de cette chaîne sympathique qui nous intéresse à tout ce qui se rattache au grand codificateur américain, aux appréciations de ses écrits, à la grandeur de son œuvre, à l'honneur de sa mémoire. Nul ne saurait

(1) *Du système pénal et du système répressif en général et de la peine de mort en particulier.* Ouvrage couronné dans les deux concours ouverts en 1826 à Genève et à Paris, publié en juin 1827. 1 vol. in-8°.

Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis. 3 vol. in-8°, 1828-1830, ouvrage auquel l'Académie française décerna le grand prix Montyon.

De la théorie de l'emprisonnement. 3 vol. in-8°. 1836-1838.

donc en parler avec une plus profonde et plus chaleureuse conviction.

Mais avant de nous arrêter devant ce monument pour en contempler le bel ensemble et les harmonieuses proportions, il est nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur sa longue et persévérante élaboration.

I

L'idée dominante de Livingston était de consacrer son talent et d'attacher son nom à la réforme de la législation criminelle. Élu membre du Congrès par l'État de New-York, à l'âge de trente ans, en 1794, à peine est-il entré à la Chambre des Représentants qu'il y provoque pour la révision des lois pénales l'organisation d'un comité, dont il est nommé président. Il demande ensuite par une autre motion la publication d'une statistique sur les affaires criminelles. L'année suivante, il renouvelle ces motions et il s'appretait à poursuivre résolument cette réforme, lorsqu'il dut quitter le congrès pour aller remplir les deux hautes fonctions d'attorney général et de maire de New-York. Plus tard, la perte de sa fortune l'obligea de résilier ces fonctions et de se rendre à la Louisiane, dont son frère aîné, Robert Livingston, avait en 1803 négocié avec le gouvernement français comme ministre plénipotentiaire la cession aux États-Unis. A peine est-il élu membre de la Chambre des Représentants de cet État, qu'il provoque en 1820 l'attention de la législature, comme il l'avait fait au congrès américain en

1794, sur la révision des lois criminelles. Mais cette fois avec plus de succès.

L'acte du 10 février 1820, relatif à la révision de la législation criminelle de la Louisiane, voté par le Sénat et la Chambre des Représentants de cet État, en vertu duquel M. Livingston fut chargé l'année suivante (13 février 1821) de préparer un Code criminel, était toutefois fort éloigné de tracer le programme si original, si méthodique et si complet dont M. Livingston devait concevoir et réaliser l'ensemble. Le considérant, en effet, qui précède cet acte, déclarait que le Code pénal devait reposer sur le principe de la prévention des crimes; et il ne s'occupait ainsi que du système préventif de l'intimidation en laissant de côté l'amendement du coupable.

Il y avait loin de là à une réforme de législation criminelle qui devait proclamer l'abolition de la peine de mort et réaliser la codification d'un régime pénitentiaire. M. Livingston pensa qu'il devait prudemment préparer le terrain et sonder les dispositions de la législature pour savoir si elle consentirait à le suivre dans la voie nouvelle où il voulait entrer : de là le rapport préalable qu'il adressa au Sénat et à la Chambre des Représentants de la Louisiane en 1822, dans lequel il soumettait son plan à la législature, en la priant d'en décider l'abandon ou la continuation.

Ce plan, auquel étaient ajoutés, comme spécimen, quelques chapitres sur la procédure, et qui fut approuvé par acte législatif du 21 mars 1822, consistait dans une espèce de codex divisé en six parties, relatives :

La première aux définitions du sens dans lequel certains mots seraient employés dans le cours du Code;

La deuxième aux dispositions générales concernant l'exercice du pouvoir législatif en matière pénale;

La troisième aux crimes et aux peines;

La quatrième à la procédure;

La cinquième aux preuves requises en jugement pour chacun des délits;

La sixième à l'établissement d'une maison de correction et aux règlements pour son administration.

Ce plan avait des inconvénients et une lacune que M. Livingston ne tarda pas à reconnaître. L'importance de la codification d'un régime pénitentiaire, qui devait notamment être l'une des parties les plus remarquables de l'œuvre finale de M. Livingston, n'y était qu'à peine indiquée, car tout se bornait à mentionner la nécessité de l'établissement d'une maison de correction et de règlements pour son régime intérieur. Mais la grande hardiesse de ce plan était l'abolition de la peine de mort, dont le Sénat et la Chambre des Représentants de la Louisiane n'avaient pas repoussé la proposition.

M. Livingston put donc travailler avec confiance à l'exécution de son plan qu'encourageait l'approbation législative.

On lira dans la notice de M. Mignet le récit mouvant de l'incendie de son manuscrit à New-York à l'automne de 1824; on y verra la courageuse résignation avec laquelle M. Livingston supporta cette perte qui devait tourner peut-être au profit de la législation criminelle, car le monument qui était appelé à ratta-

cher si glorieusement son nom à cette réforme devait encore être bien incomplet à cette époque. Les deux années qui s'étaient écoulées depuis son rapport préalable de 1822 n'avaient pu suffire à la maturité d'une œuvre aussi vaste qui demandait non-seulement pour la coordonner dans son ensemble le travail de longues méditations, mais qui exigeait encore des recherches si considérables pour les informations que l'auteur avait besoin de recueillir, en ce qui concernait notamment la situation et le régime des prisons dans les divers États de la confédération américaine.

Le rapport préalable de M. Livingston contenait l'aveu qu'en 1822 il était entièrement dépourvu de ces informations qu'il reconnaissait le besoin de se procurer. Ce rapport constatait de plus que M. Livingston était encore peu initié à cette époque au mouvement des idées et des faits de la réforme de la législation criminelle en Europe. Or les 2 000 exemplaires dont la législature de la Louisiane avait ordonné l'impression dans les deux langues anglaise et française; avaient fourni à M. Livingston une merveilleuse occasion d'appeler par leur distribution l'attention des criminalistes de l'Europe les plus autorisés sur son remarquable travail et d'entrer en relation avec eux.

II

Nous arrivons à l'époque la plus intéressante des travaux et de la vie du grand criminaliste américain, et

c'est celle qui jusqu'ici a été le plus ignorée. Personne n'a dit encore ce qu'il fit pour la reconstruction et le perfectionnement de son œuvre, comment il se mit en relation avec les principaux criminalistes de l'Europe, l'influence qu'il y exerça et celle qu'il reçut à son tour de leurs appréciations, de leurs écrits, et qui détermina une modification si profonde dans ses doctrines philosophiques.

Nous allons en retracer rapidement l'histoire.

Par la publication de son rapport de 1822, M. Livingston obtint un grand succès européen; son esprit novateur répondait aux tendances de l'époque, et si sa proposition abolitive de la peine de mort parut à plusieurs une hardiesse à laquelle les esprits n'étaient pas encore suffisamment préparés, les critiques mêmes que souleva cette proposition, à laquelle on reprochait de ne s'appuyer ni sur l'autorité d'une doctrine ni sur celle des faits, ne firent que donner à son travail un plus grand retentissement.

Publié en Angleterre, ce rapport le fut également en France en 1825 par un savant avocat à la Cour de cassation, M. Taillandier, qui fit précéder cette publication d'une introduction, et l'accompagna d'annotations.

L'impression de l'œuvre de M. Livingston en 1824 eût donc été prématurée, car elle eût devancé tout ce qu'il devait recueillir, pour l'exécuter dans toute son ampleur, de l'observation des faits aux États-Unis, l'eût privé de plus de l'utilité qu'il avait à retirer et des appréciations et des doctrines des criminalistes de l'Europe.

Il entra en correspondance avec plusieurs d'entre

eux, d'abord (1) avec l'auteur de la publication française de son rapport de 1822, M. Taillandier, qui mit, à nous donner connaissance et copie même de cette correspondance, un empressement dont nous lui témoignâmes nos sentiments reconnaissants dans la préface de notre Système pénitentiaire (2).

C'est à l'aide de cette correspondance inédite que nous pouvons indiquer combien, en 1826, époque de l'expiration du délai de deux ans qu'avait demandé M. Livingston à la législature de la Louisiane, il était encore peu avancé dans l'œuvre de reconstruction et de perfectionnement de son système de législation criminelle. Il en indique les raisons dans sa lettre à M. Taillandier du 10 janvier 1826.

Il avait dû d'abord donner tous ses soins au projet de révision du Code civil, dont le travail lui avait été confié en collaboration des deux jurisconsultes, Moreau-Lislet et Derbigny, et qui avait été adopté en 1825 par le Sénat et la Chambre des Représentants de la Louisiane. Il ajoute que c'est au milieu du temps réclamé « par ses affaires personnelles, les devoirs de sa profession et de ceux dont il devait s'acquitter comme homme public, qu'il a dû entreprendre la tâche pénible de recommencer ce travail.

» Je vous envoie, dit-il, trois de mes divisions pour

(1) Notre correspondance avec M. Livingston ne date que du commencement de 1828, époque à laquelle nous publiâmes l'introduction de son Code de réforme et de discipline des prisons dans notre ouvrage précité du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

(2) Voir p. 12 de cette préface, t. I^{er}.

« les examiner et les corriger ; les autres suivront aussi-tôt qu'elles seront imprimées. Vous verrez de suite que la partie que je vous envoie ne peut être bien appréciée que lorsqu'on verra l'ensemble de tout le système. Je vous prévins que ce que je vous envoie n'a été imprimé que pour être un objet d'examen et de correction. »

Le 26 janvier 1827, il écrit à M. Taillandier : « Vous recevrez avec cette lettre le troisième code de mon système de législation pénale (1), et, par la prochaine occasion, une introduction destinée à expliquer quelques endroits qui ont besoin d'éclaircissements et qui est maintenant sous presse.

» Le code de la preuve testimoniale complétera mon système et vous sera envoyé dans le cours de l'année, avec un discours préliminaire de l'ouvrage entier ; et ce sera la fin de ces *essais*. »

Par ce mot *essais*, M. Livingston venait confirmer la déclaration de sa lettre précédente, que ces communications n'étaient faites qu'à titre d'examen et de correction.

C'est par sa lettre du 7 juin 1827 que M. Livingston fait le premier envoi à M. Taillandier d'une rédaction définitive de l'un des rapports introductifs à ses codes, celui de réforme et de discipline des prisons. Il était peu logique de débiter par le troisième code, dans la publication définitive du système de législation criminelle. Cette lettre de M. Livingston constate le fait de cette anomalie et en donne l'explication suivante :

(1) Code de réforme et de discipline des prisons.

« Il pourra vous sembler extraordinaire qu'au sujet
« d'un ouvrage qui doit être, dans toute l'étendue du
« terme, un ouvrage de méthode, j'aie négligé le sage
« précepte de commencer par le commencement. C'est
« par la fin que je commence et je vous offre l'intro-
« duction au Code de discipline des prisons avant celle
« des autres parties du système qui le précèdent natu-
« rellement.

» Il y avait une raison locale qui m'a déterminé à
« commencer par cette dissertation. Les erreurs et les
« abus qui s'étaient glissés dans le système réformé des
« lois pénales, avaient dégoûté nombre de partisans
« de cette réforme et fortifié les objections des adver-
« saires de toutes les innovations. Pour corriger ces
« inconvénients, deux plans furent proposés : l'un éta-
« blissait pour base une rigoureuse réclusion ; l'autre
« présentait les châliments corporels comme moyen
« principal d'accroître l'ordre et le travail dans les en-
« droits destinés à subir les peines. Voyant ces plans
« au moment d'être mis à exécution en différents États
« et croyant qu'ils donnaient lieu l'un et l'autre à des
« objections sérieuses, j'ai cru qu'il était de mon de-
« voir d'en présenter les difficultés avant qu'aucun
« d'eux fût irrévocablement adopté. »

C'est ainsi que le plus urgent service à rendre à son
pays, auquel aspirait M. Livingston par son système
de législation criminelle, c'était de préserver la ré-
forme pénitentiaire des exagérations des deux systèmes
rivaux de Pennsylvanie et d'Auburn.

A cette même date du 7 juin 1827 l'œuvre de
M. Livingston était loin de toucher à sa fin. « Il me

« reste encore à refaire, écrivait-il, l'introduction au
« Code de procédure et à celui des crimes et des peines. »
Et il ne laisse pas ignorer dans sa correspondance le
peu d'empressement qu'il montrait à s'en occuper.
Il sentait que dans l'introduction de ces deux codes, et
surtout du premier, il était appelé à affirmer défini-
tivement ses principes philosophiques, et il avait besoin
de se recueillir et d'étudier chez les criminalistes de
l'Europe les fondements de leurs doctrines et de sou-
mettre les siennes à leur contrôle. « C'est par l'échange
« des idées entre les hommes éclairés, dans les diffé-
« rentes nations, écrivait-il, que les institutions de
« chacune d'elles pourront approcher de la perfec-
« tion. »

Il questionne sans cesse M. Taillandier sur tout ce
qui s'écrit, tout ce qui se publie et tout ce qui se fait
en matière de législation criminelle ; il se préoccupe
surtout des appréciations relatives à ses travaux ; il est
au courant des articles que les revues et les journaux
sérieux y ont consacrés, et reconnaît notamment avec
une franchise qui l'honore la justesse des critiques que
le journal *le Globe* avait mêlées à ses éloges. Mais le
fait dont il se montre le plus impressionné et le plus
préoccupé, c'est celui du double concours ouvert par le
comte de Sellon à Genève et la Société de la morale
chrétienne à Paris sur la question de la peine de mort.
Répondant aux deux lettres de M. Taillandier des
21 mars et 3 septembre 1826, « Je n'ai pas vu, dit-il,
« la question sur la peine de mort mise au concours à
« Genève, et dont vous me parlez ; s'il en était encore
« temps, j'aurais été tenté de me mettre sur les rangs.

« Je serais bien aise cependant de voir le programme (1).
 « Je l'ai fait demander par un libraire français établi à
 « New-York ; mais comme il paraît qu'il n'a été publié
 « qu'à Genève, il lui sera peut-être impossible de me
 « le procurer. S'il était à votre portée, vous m'obligeriez
 « beaucoup en me l'envoyant. »

Revenant sur ces deux concours dans une lettre de juin 1827, il écrit : « J'attends avec impatience le
 « résultat des questions proposées à Genève et à Paris,
 « pour éclaircir l'importante matière de la peine de
 « mort. J'ai besoin de tout le secours que les talents
 « européens peuvent donner, et je n'ai pas hâte
 « l'examen de cette question dans la Louisiane, avant
 « de recevoir l'effet de ce mouvement de réaction que
 « j'attends de l'autre côté des mers. »

Mais il y avait une raison plus décisive encore qui dissuadait M. Livingston de hâter à la Louisiane l'examen du système des lois criminelles préparé par cet État. Ses visées étaient plus hautes, car, depuis le commencement de 1826, il avait conçu un programme plus étendu pour son système de législation criminelle, et il aspirait pour la discussion de ses idées à un plus grand théâtre.

(1) Le programme des deux concours ne s'était pas placé au même point de vue. Celui de la Société de la morale chrétienne abandonnait au libre examen des concurrents la question de légitimité et de l'efficacité de la peine de mort ; celui ouvert par le comte de Sellon, à Genève, réservait le prix au meilleur ouvrage sur l'illégitimité et l'inefficacité de la peine de mort.

Le jury de Genève se composait de MM. Rossi, Dumont, de Sismondi, de Châteauvieux, de Candolle, etc. ; et celui de Paris, de MM. le duc de Broglie, Guizot, Charles Renouard, baron de Staël, Barthe, etc.

Dans l'Union américaine, un pays ne peut arriver à l'autonomie qui confère l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire qu'autant qu'il ait été érigé au rang d'État et ait pris à ce titre la place qui lui appartient dans la confédération. Le district de Colombie, dans lequel se trouvent le siège et la capitale du gouvernement fédéral, est ainsi placé sous la juridiction spéciale de ce gouvernement fédéral comprenant tous les crimes et délits communs.

Mais il y a une autre classe de crimes totalement distincte, ceux contre le gouvernement et le droit des États-Unis, sur lesquels les cours fédérales exercent une juridiction exclusive ou concurremment avec les tribunaux de l'État où ils ont été commis.

M. Livingston pensa que le programme de son système de législation criminelle devait comprendre ces deux juridictions et qu'il ne s'agissait, pour le réaliser, que d'adapter au district de Colombie le système préparé pour la Louisiane, et de coordonner en un système perfectionné et plus complet l'ensemble des dispositions relatives à la compétence des cours fédérales. Il arrivait ainsi à porter devant le congrès la discussion de toutes les grandes questions qui pouvaient intéresser l'administration de la justice criminelle aux États-Unis. — Il espérait par là que, sans porter la moindre atteinte au droit constitutionnel de chaque État, dans l'action de son pouvoir législatif et judiciaire, il pourrait du moins exercer une grande influence morale sur les délibérations.

On ne saurait méconnaître combien M. Livingston étendait ainsi les proportions, accroissait la grandeur

et complétait l'harmonie de son œuvre de codification consacrée à la législation criminelle.

Il ne donne pas le développement de ce programme dans sa lettre du 7 juin 1827, écrite de New-York à M. Taillandier; mais il en constate la date et en laisse suffisamment deviner la pensée.

« Outre les affaires, dit-il, de ma profession et mes « devoirs politiques, j'ai été occupé depuis dix-huit « mois à préparer un code de législation pénale pour « les États-Unis; il est maintenant sous presse.

» La partie de ce code relatif au district de Colombie « et autres lieux soumis à la juridiction exclusive des « États-Unis sera, à quelques changements près, le « même que celui préparé pour la Louisiane. »

Quant au code qui concerne la juridiction des cours fédérales, il annonce qu'il y introduira d'importantes améliorations, et notamment en ce qui concerne le droit des gens. « Je pourrai, ajoute encore M. Livingston, vous adresser ce travail vers le commencement de décembre. »

Des quatre introductions aux quatre codes *des crimes et des peines, de procédure, de réforme et de discipline des prisons* et enfin *des preuves*, la dernière seule porte une date, celle du 15 septembre 1827. La correspondance précitée de M. Livingston nous permet de fixer à juin 1827 celle de l'introduction au Code de réforme et de discipline des prisons. Mais rien n'indique pour les deux premières les dates de leur publication définitive, puisque M. Livingston, ainsi qu'il l'écrit lui-même, n'en avait pas commencé la rédaction en juin 1827, et qu'il ne voulait pas hâter

l'examen de la question de la peine de mort, dans l'attente de l'impression des ouvrages que pourraient produire les concours de Genève et de Paris.

Mais il est évident, du reste, que l'introduction au Code des crimes et des peines dut être la dernière qu'il rédigea et publia définitivement. C'est celle, en effet, comme il l'indiquait dans sa correspondance, qui devait justifier l'ensemble de son plan et celui des principes généraux qui en expliquaient la concordance et l'exécution. C'est dans cette introduction d'ailleurs qu'il avait à faire, ainsi qu'il le fit réellement, l'exposé des modifications apportées aux doctrines de son rapport de 1822, par suite de ses relations avec les criminalistes européens et de l'influence de leurs écrits.

Quoi qu'il en soit, M. Livingston conduisit à bonne fin son œuvre de législation criminelle où il se place à la tête des codificateurs modernes.

Son système de lois pénales pour la Louisiane offre le premier exemple d'un plan présentant le cadre normal et complet que doit embrasser dans son ensemble et ses diverses parties la codification de la législation criminelle.

Il y a dans la conception de ce plan un rare et incontestable mérite qui caractérise l'étendue, la logique et l'originalité de l'esprit de M. Livingston. La codification de la législation criminelle s'était à peu près renfermée avant lui dans les deux codes des crimes et des peines et de la procédure. M. Livingston a logiquement et considérablement élargi le cadre, en y ajoutant deux codes de plus, celui des preuves et celui du régime disciplinaire des pri-

sons. Enfin il a ajouté un livre contenant les définitions des mots techniques employés dans ces divers codes.

Ce plan de codification de la législation criminelle est si bien conçu qu'il aurait dû servir de règle à tous les législateurs des divers États qui ont depuis entrepris en Europe et en Amérique la codification de leurs lois criminelles.

Les États européens ont beaucoup à se reprocher de n'être pas entrés dans la voie tracée par M. Livingston, qui seule pouvait donner à leurs travaux de codification criminelle ce caractère d'un ensemble logique et complet dont ils sont trop dépourvus.

Le soin avec lequel M. Livingston définit les principes des codes dans ses chapitres préliminaires, et le sens des mots qui y sont employés dans le livre des définitions, introduit dans cette codification une homogénéité et une clarté qu'on ne rencontrerait au même degré dans aucun ouvrage de cette nature.

Mais il nous a semblé qu'il se plaçait sur le terrain trop exclusif de l'École utilitaire pour motiver le degré de la culpabilité dans le délit et celui de la proportionnalité dans l'application de la peine. Le législateur n'est pas sans doute chargé en ce monde de l'expiation des actes immoraux pas plus que de la rémunération des actes vertueux; mais il ne peut pas plus innocenter un acte immoral qu'incriminer un acte qui ne l'est pas. Dans ses prohibitions il doit donc tenir compte de l'ordre moral. M. Livingston ne paraît pas avoir apporté à ce point de vue une suffisante attention. Il semble incliner à reconnaître au législateur une sorte

d'omnipotence prohibitive qui ne s'inspire que de l'interprétation qu'il donne à l'utilité sociale.

III

Comme coopérateur aux deux réformes de l'abolition de la peine de mort et de l'introduction du régime pénitentiaire, l'opinion des criminalistes n'a pas reconnu à M. Livingston l'incontestable prééminence qui lui est accordée comme codificateur. On a reproché à son rapport de 1822 ce que d'ailleurs M. Livingston y avait loyalement reconnu lui-même, l'absence de faits concluants pour démontrer l'inefficacité de la peine de mort, seul point de vue auquel il se plaçait pour en demander la suppression. Ce reproche pouvait s'adresser du reste à tous ceux qui l'avaient précédé dans la même voie, en remontant jusqu'à Beccaria.

Rien n'empêchait l'esprit philosophique de rechercher les principes qui devaient démontrer l'illégitimité de la peine de mort; mais quant à la démonstration de son inefficacité, il fallait pouvoir consulter et invoquer le témoignage de la statistique sur le mouvement de la criminalité, et ce ne fut qu'en 1825 que parut en France le premier compte rendu de la justice criminelle, dont les perfectionnements successifs ont fait un document d'une utilité inappréciable pour les études de l'homme d'État, du législateur et du savant.

On avait reproché de plus à ce rapport de n'être pas remonté à l'origine du droit de punir et d'avoir évité d'examiner la question de la légitimité de la peine de

mort, de telle sorte que la proposition abolitive ne s'appuyait sur aucun principe philosophique, mais seulement sur des considérations éloquemment exprimées, qui étaient plutôt de nature à impressionner qu'à convaincre.

Il est certain que le rapport de 1822 n'offre pas en principe et en fait une argumentation puissante et une démonstration décisive en faveur de l'abolition de la peine de mort. Toutefois l'omission d'avoir développé le point de vue philosophique de ce redoutable problème pouvait se justifier du moment où M. Livingston se montrait dans ce rapport un partisan si prononcé de l'École utilitaire de Bentham, et réduisait ainsi la question à une appréciation de l'utilité que la société pouvait retirer du maintien ou de la suppression de l'échafaud.

M. Livingston avait trouvé une ample compensation à ces critiques dans l'effet que son rapport avait produit en Europe, où il avait réveillé le souvenir du précédent de la Toscane et ramené l'attention publique sur la question de la peine de mort.

Mais il avait trop la conscience de l'importance de son œuvre pour ne pas s'attacher à corriger les imperfections et à remplir les lacunes qui pouvaient en compromettre la grandeur et la durée. Il se montre à la hauteur de sa mission.

Appelé à revenir dans son rapport définitif sur la question de la peine de mort, précédemment traitée dans celui de 1822, M. Livingston constata, comme il avait le droit de le faire, l'impression produite en Europe par ce document. Mais en même temps qu'il

voyait, dans les deux concours ouverts à Genève et à Paris, un éclatant témoignage de l'influence de son rapport de 1822, il ne chercha pas à dissimuler celle que ces deux concours avaient exercée sur le cours de ses idées.

Il déclare qu'il éprouve le besoin de s'expliquer sur l'origine du droit de punir, et, rompant alors avec l'École du contrat social de Rousseau et de Beccaria, ainsi qu'avec l'École utilitaire de Bentham, il se rallie aux principes qui font remonter à Dieu la sociabilité comme loi de l'espèce humaine, et proclament l'inviolabilité de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense.

C'est ainsi que s'explique la contradiction qu'on a pu remarquer parmi les criminalistes, dont les uns ont fait de M. Livingston un ardent disciple de l'École utilitaire, tandis que les autres, et parmi eux l'un des plus éminents, M. Faustin Hélie, dans sa remarquable Introduction à l'ouvrage de M. Rossi, le montrent partageant avec nous les principes d'une école si différente. Cette contradiction provient en effet de ce que les premiers n'ont pas tenu compte de la modification profonde qu'avaient subies dans son rapport définitif servant d'introduction au Code des crimes et des peines, les opinions primitivement exprimées par M. Livingston dans celui de 1822.

Il y eut dès lors entre nous, outre l'identité du double but de l'abolition de la peine de mort et de l'adoption de la réforme pénitentiaire, celle des doctrines pour le poursuivre et l'atteindre. Mais il y manqua la communauté d'efforts, et c'est là notre éternel regret, car qui peut dire l'influence qu'aurait exercée M. Livingston

avec l'autorité de son nom et la puissance de son talent sur ses deux réformes, s'il s'en était fait l'actif et persévérant promoteur? Malheureusement la vie politique le détourna constamment, comme nous le verrons bientôt, de cette voie où se trouvaient sa véritable mission et le plus grand intérêt de sa renommée.

Quelque éclat, en effet, qu'aient pu répandre sur sa vie les hautes fonctions publiques qu'il a remplies, ses travaux de codification sur la législation criminelle sont ce qui honore le plus sa mémoire.

IV

La partie de ses travaux relative à la réforme pénitentiaire, c'est-à-dire son Code de réforme et de discipline des prisons, a été la moins appréciée.

Elle fut l'objet de plusieurs critiques, et il faut avouer que ce Code n'a pas été suffisamment écrit sous l'inspiration de l'observation et de l'expérience pratique. Le système disciplinaire de M. Livingston pour la réforme des prisons, adopté par la république de Guatemala, n'a cependant pas fait école. Mais, encore une fois, le grand mérite de M. Livingston, c'est d'avoir introduit le premier l'idée pénitentiaire dans la codification, d'avoir consacré sa place, son importance, et de revendiquer désormais pour elle son code spécial à côté de ceux des crimes et des peines, de la procédure et des preuves.

C'est à ce point de vue que nous nous plaçons en 1828, lorsqu'en adressant notre première pétition

aux chambres pour l'introduction dans nos prisons d'un régime pénitentiaire, nous citions le nom de M. Livingston.

« Il y a deux manières, disions-nous, d'aborder la question de la réforme pénitentiaire : la première, c'est de la traiter *à priori*, comme on dit dans le langage philosophique. Cette voie était la plus courte et aussi la plus attrayante, car rien ne plaît tant à l'homme que de travailler sur son propre fonds et de s'élever ainsi à l'idée d'une création qui vienne de lui et qu'il puisse revendiquer. Inventer, ce mot-là contient toute l'ambition et tout l'orgueil de l'esprit humain.

Heureusement, j'ai su m'en défendre, et, avant de me mettre à créer un système pénitentiaire, j'ai cru devoir par un juste sentiment de défiance dans mes propres forces, et de déférence pour les travaux de ceux qui m'avaient précédé, regarder autour de moi si ce que je recherchais ne s'était pas déjà réalisé. »

C'est dans cet ordre d'idées que nous publiâmes en 1828, dans notre ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, l'introduction de M. Livingston au Code de réforme et de discipline des prisons, en déclarant que nous ne connaissions pas de plus bel hommage à rendre à cet illustre codificateur que de placer cette partie de ses travaux sous les yeux de nos chambres législatives.

Toutefois, nous ne nous étions pas exagéré l'utilité que l'application pratique de la réforme pénitentiaire avait à retirer du code de M. Livingston, dans lequel

nos annotations signalaiement bien des imperfections et des lacunes.

Mais qu'importe que le système proposé par M. Livingston n'ait pas eu le retentissement de ceux dont les États de New-York, de Pennsylvanie et de Massachusets ont multiplié les expériences et préconisé les avantages et dont, il faut bien le reconnaître, M. Livingston a eu le mérite de signaler les inconvénients et les exagérations ! Il suffit à sa gloire qu'il soit aux États-Unis le plus illustre représentant de l'idée pénitentiaire, en laissant à l'expérience pratique, le soin de rechercher ses meilleurs modes d'application.

V

Le système de lois criminelles pour la Louisiane que M. Livingston avait définitivement achevé, exigeait sa présence dans cet État et son influence au sein de la législature pour en provoquer l'examen, en éclairer les délibérations et en déterminer l'adoption.

Mais on a déjà vu qu'il avait d'autres aspirations qui devaient faire désirer son entrée au congrès des États-Unis. Nommé au Sénat, il y arriva avec la persévérante et généreuse résolution de soumettre aux délibérations de cette Assemblée l'examen de son système de législation criminelle pour le district de Colombie et le gouvernement fédéral de l'Union, auquel il travaillait depuis 1826.

Il demanda au Sénat en 1830 à être autorisé à présenter un bill relatif à l'examen de ce système. Le 3 mars

1831, il obtint cette autorisation et crut devoir à l'avance appeler particulièrement l'attention du Sénat sur deux des parties principales de son système, l'une relative à l'abolition de la peine de mort, et l'autre aux dispositions qui définissaient et punissaient par une loi spéciale les crimes et les délits contre le droit des gens.

Ce système de législation criminelle pour les États-Unis qu'il avait proposé par son bill, fut imprimé par ordre du Sénat. Mais au mois de mai de la même année, M. Livingston quittait le Sénat pour remplir la haute fonction de ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères ; et, nommé, le 29 mai 1833, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en France, il arrivait à Cherbourg, le 12 septembre de la même année.

Il est à remarquer que dans le cours de sa vie, M. Livingston, trois fois appelé à la carrière législative, en 1794 comme député au congrès des États-Unis, en 1820 comme membre de la chambre des députés de la Louisiane, en 1830 comme membre du Sénat des États-Unis, signala immédiatement son entrée à ces diverses législatures par des motions relatives à la réforme des lois criminelles, et que les fonctions publiques ou les missions diplomatiques auxquelles il fut appelé, ne lui permirent de donner suite à aucune de ces motions, et l'empêchèrent même de faire consacrer par la législature de la Louisiane son système de lois criminelles pour cet État, et de le faire discuter dans le congrès des États-Unis.

Cette dernière circonstance était celle qui avait produit sur M. Livingston l'impression la plus pénible.

Dans nos entretiens à Paris, il revenait souvent sur le regret qu'il éprouvait de n'avoir pu développer devant le Sénat des États-Unis le plan d'ensemble de son système de lois criminelles et montrer comment l'abolition de la peine de mort et l'introduction du régime pénitentiaire y répondaient à deux irrésistibles besoins de la civilisation chrétienne.

Lorsqu'en 1835, quelque temps avant son départ pour les États-Unis, nous primes congé de lui, il nous dit, en nous serrant la main, qu'il renonçait désormais à la vie politique et que les jours qu'il plairait à la Providence de lui accorder encore seraient entièrement consacrés au perfectionnement de son système de lois criminelles, dont il semblait moins toutefois espérer l'adoption par l'État de la Louisiane que par le congrès des États-Unis.

Aucune de ces espérances ne devait malheureusement se réaliser, car, quelques mois après son retour, dans l'État de New-York, il mourut, âgé de 72 ans, à sa terre de Montgomery où il s'était retiré pour y vivre au milieu de ses affections et de ses études.

VI

Jusqu'à ses derniers moments rien n'avait pu ébranler chez M. Livingston sa ferme confiance dans l'avenir réservé par le progrès de la civilisation aux deux réformes de l'abolition de la peine de mort et de l'adoption du régime pénitentiaire dont il est encore aujourd'hui le plus glorieux représentant aux États-Unis.

La confiance de M. Livingston n'a pas été trompée, ainsi qu'il l'atteste le mouvement progressif de ces deux réformes que nous nous sommes efforcé de suivre et de constater dans des communications successives à l'Institut, insérées (1) dans le Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, qui s'honorait de compter M. Livingston au nombre de ses membres associés étrangers.

Les divers systèmes pénitentiaires qui se disputaient aux États-Unis la préférence de l'opinion publique, obtinrent une large place dans les préoccupations de l'Europe. De toutes parts furent de plus en plus recherchés, étudiés, expérimentés, les divers modes du régime pénitentiaire qui pourraient le mieux s'adapter aux traditions et aux mœurs européennes.

Quant à la peine de mort, presque tous les États de l'Union américaine en ont successivement restreint l'application; plusieurs en ont supprimé l'exécution publique et quelques-uns même en ont prononcé l'abolition définitive. Mais c'est surtout en Europe que l'on est frappé du mouvement abolitionniste et des proportions considérables qu'il prit à dater particulièrement de 1864 au commencement de 1870.

Dans cette courte période, en effet, l'initiative parlementaire introduit la proposition abolitive de la peine de mort dans la plupart des assemblées législatives de

(1) Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Vergé, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel. Il serait trop long d'énumérer la série de ces communications, mais, à l'aide de la table alphabétique des matières, il est facile de s'y reporter.

l'Europe, où elle triomphe souvent dans les secondes chambres ou chambres électives, et de jour en jour se rapproche davantage dans les premières chambres du chiffre de la majorité.

Dans plusieurs autres États, en Belgique, en Suède, dans le Wurtemberg et dans le grand-duché de Bade, se propage et se maintient l'abolition de fait de l'échafaud par suite de la répugnance des souverains à signer des arrêts de mort.

Quant à l'abolition de droit, le Code pénal de Roumanie promulgué le 30 octobre 1864 supprime la peine de mort; l'initiative royale intervient elle-même dans les trois royaumes de Portugal en 1867, de Saxe en 1868, de Hollande en 1869, pour réclamer cette réforme qui s'accomplit en Portugal et en Saxe avec le concours des pouvoirs publics, et n'attendait plus en Hollande au commencement de 1870 que le vote des États généraux. Enfin le parlement de l'Allemagne du Nord, à l'occasion de la première lecture du projet du code pénal fédéral, vota, le 1^{er} mars 1870, l'abolition de la peine de mort à la majorité de 118 voix contre 80.

Si cette assemblée se déjuge à la troisième lecture devant l'énergique opposition et l'influence de M. le comte de Bismark (1), du moins le puissant ministre n'obtint-il qu'une majorité de 9 voix pour le maintien de l'échafaud, et ainsi il ne manqua que 5 voix à la ré-

(1) Voir *Revue critique de législation* : lettre à son Exc. M. le comte de Bismark, chancelier fédéral, à l'occasion de son discours au parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort par M. Ch. Lucas, membre de l'institut.

forme abolitive de la peine de mort pour avoir la sanction législative du parlement fédéral.

Telle était la force d'impulsion imprimée à ce mouvement abolitionniste par le progrès des mœurs et de la raison publique, que la formidable guerre de 1870 ne put l'arrêter. La chambre haute des États généraux de Hollande consacra en effet par son vote, le 15 septembre 1870, la suppression définitive de la peine de mort dans ce royaume, et le canton de Genève promulguait le 24 mai 1871 la loi abolitive de cette peine. Enfin l'abolition de la peine de mort fut inscrite dans l'art. 61 du projet de nouvelle constitution pour la Suisse entière, soumis le 12 mai 1872 au vote populaire, qui le rejeta.

VII

Ce n'est pas nous qui regretterons que l'échec du projet de la nouvelle constitution suisse ait entraîné celui de l'abolition de la peine de mort pour cette confédération, car un pareil résultat nous eût paru trop chèrement acquis, puisqu'il aurait été dû aux dangereux abus que l'Europe fait depuis quelque temps de l'unification pénale.

C'est en vertu de ce principe d'unification que, malgré les bons effets de son abolition, la peine de mort supprimée en 1848 dans le duché de Nassau y fut rétablie en 1866 par le fait seul de l'annexion de ce duché à la Prusse; c'est en vertu du même principe que l'échafaud fut relevé par la confédération du Nord dans les duchés d'Oldenbourg et d'Anhalt, dans la ville

libre de Brême, et dans le royaume même de Saxe, malgré la loi qui en avait promulgué la suppression avec le concours de tous les pouvoirs publics, et malgré les bons résultats obtenus.

C'est encore et toujours en vertu de l'unification pénale que l'Italie menace la Toscane de la restauration du bourreau en ne permettant plus à la science de la législation criminelle d'invoquer cet heureux précédent dont elle aimait à se prévaloir. N'est-ce pas là, comme nous l'avons dit ailleurs (1), un crime de lèse-humanité que de venir arrêter une réforme humanitaire dans le cours de ses heureuses expériences et de lui interdire de conserver et d'affermir l'autorité de ces précédents !

Depuis 1866 le vent qui souffle du Nord sur l'Europe y dessèche les sources de sa civilisation.

La vieille Europe, fière de se dire la fille aînée de la civilisation, étalait avec orgueil dans ses expositions internationales les magnifiques produits de la richesse agricole, industrielle et manufacturière et les chefs-d'œuvre des beaux-arts. Elle étonnait le monde par les miracles de la science qui triomphait de tout ce qu'on avait appelé jusqu'alors les invincibles obstacles de la nature.

Tandis que s'accomplissaient ces prodiges des sciences physiques et mathématiques, les sciences morales et politiques travaillaient à leur tour au progrès humanitaire, et il semblait que l'activité humaine ne devait

(1) Voir *Revue critique de la législation*, livraison de mai : lettre du 13 avril 1870 à son Exc. M. Léonhard, ministre de la justice de Prusse.

plus se consacrer qu'à reculer de jour en jour les limites de la civilisation, et à étendre ses pacifiques conquêtes.

Telles étaient les brillantes espérances de l'Europe, lorsqu'elle a vu se dresser au Nord un militarisme aussi redoutable par la nouveauté de son organisation que par la puissance d'une centralisation qui centuplait ses forces. L'alarme s'est répandue parmi toutes les nations, qui, pour sauvegarder leur indépendance et leur sécurité, se croient obligées de se militariser à leur tour. Mais comment organiser ce militarisme sans désorganiser toute la société civile, sans jeter la perturbation dans les travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en même temps que dans ceux des sciences, des lettres et des beaux-arts ; sans paralyser et suspendre en un mot le progrès et le développement de l'esprit humain ?

Pour nous le problème est insoluble, et le Nord pousse une seconde fois l'Europe dans la barbarie. Le militarisme en effet bouleverse les vocations, détruit les aptitudes dont la libre expansion constitue la force productive et la puissance morale des nations.

Quel peut être, dans le chaos où l'Europe est en ce moment précipitée, la place réservée au progrès humanitaire, à celui du droit en général et à celui du droit criminel en particulier ? Que peut espérer l'empire du droit d'une ère où c'est la force qui le prime ?

Dans un pareil et si douloureux état de décadence, cette édition nouvelle du *Système des lois criminelles pour la Louisiane et les États-Unis* par M. Livingston, a un singulier mérite d'opportunité ; car elle nous permet au

moins de reporter nos regards sur un pays où peuvent se réfugier les espérances et se réaliser encore les promesses de la civilisation du dix-neuvième siècle.

Il nous montre en effet un pays complètement affranchi des plaies du militarisme et de sa centralisation; un pays qui respecte à la fois le développement humain dans l'autonomie de l'État et dans la liberté de l'individu; un pays qui ne vient pas paralyser par l'unification législative la liberté et l'initiative nécessaires au mouvement progressif de l'influence des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois.

Les États-Unis ont le Code pénal fédéral relatif aux crimes et délits contre la confédération, et chaque État a la liberté d'élaborer et de perfectionner son code particulier. Les législateurs américains ont parfaitement compris qu'au sein d'un État fédératif l'unification législative n'avait pas sa raison d'être, dans l'intérêt du perfectionnement de la législation en général, et de la législation criminelle en particulier.

On conçoit l'uniformité du système monétaire et du système métrique. Ce sont là deux moyens d'activer et de simplifier les divers échanges de valeurs et de produits entre les peuples. Mais quand il s'agit d'institutions qui doivent nécessairement, comme la législation criminelle, suivre des améliorations progressives, le fédéralisme en faisant de l'unification détruit les avantages qui tiennent à sa propre nature. Le propre en effet du fédéralisme, c'est de conserver le plus possible à chacun des États confédérés, l'initiative nécessaire pour établir entre eux une émulation et une

activité incessantes dans la recherche du perfectionnement des lois.

Ainsi donc, aspirer, comme le fait aujourd'hui la confédération de l'Empire allemand, à l'unification législative, ce n'est pas de sa part aller en avant, mais rétrograder, c'est renoncer à l'initiative et à l'émulation qui sont entre les peuples, comme entre les individus dont ils se composent, les deux conditions essentielles de la loi du progrès! Ce n'est donc plus la Confédération allemande, mais la Confédération américaine qui nous offre l'esprit libéral et civilisateur dont la constitution fédérative doit s'inspirer.

Rien n'est plus instructif dans le temps présent que de voir la sagacité avec laquelle M. Livingston a tracé les attributions de la juridiction du gouvernement fédéral, sans porter la moindre atteinte au pouvoir législatif que garantit à chaque État le respect de son autonomie. Aussi, pour juger la constitution américaine à l'œuvre, il suffit d'interroger les faits qui se rattachent à la réforme pénitentiaire. A qui doit-on en effet le grand retentissement en Europe de la réforme pénitentiaire aux États-Unis? A ce que la constitution fédérative a permis l'élaboration des divers modes de cette réforme et la recherche de celui qui pourrait être le meilleur. De là le spectacle que nous ont offert les États de Pennsylvanie, de New-York, de Massachussets, etc. et les services qu'ils ont rendus à la science par l'activité de leur initiative, la variété de leurs systèmes et l'instructive rivalité de leurs efforts.

VIII

C'est ici le moment, pour nous, d'acquitter une dette de gratitude personnelle envers M. Livingston. La polémique américaine entre les deux systèmes pénitentiaires d'Auburn et de Philadelphie avait franchi l'Atlantique et suivi d'assez près l'arrivée de M. Livingston en Europe, où elle devait soulever entre les criminalistes des débats si vifs, et qui finirent même par devenir irritants et passionnés. La dernière année du séjour de M. Livingston à Paris était celle où s'achevait la rédaction et commençait l'impression du premier volume de notre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement. Il nous fut donné de puiser dans la conversation de M. Livingston et dans la sûreté de son jugement d'utiles appréciations sur la polémique américaine en dehors de laquelle il s'était constamment tenu et dont il était ainsi un juge impartial. Il nous fut donné de lui devoir un plus grand service encore, celui de recueillir ses conseils sur ce premier volume de notre théorie, dans de précieux entretiens qui ne firent qu'affermir la communauté de nos doctrines. C'est ainsi qu'il nous fut permis de publier les principes de cette théorie avec un redoublement de confiance que devait nous inspirer l'autorité des lumières de M. Livingston, jointes aux indications puisées dans le témoignage de l'expérience et l'exercice de nos fonctions administratives.

Nous pensions n'avoir que quelques pages à consacrer à cette préface, mais l'importance du sujet nous

a entraîné à dépasser nos prévisions, et il nous reste pourtant encore des explications à donner pour compléter l'exposé de l'utilité de cette édition.

Le système de législation criminelle de M. Livingston comprend, comme on l'a déjà vu, deux parties distinctes : la première préparée pour l'État de la Louisiane, et la seconde pour la juridiction des cours fédérales des États-Unis. Nous avons déjà dit, mais imparfaitement, comment les criminalistes de l'Europe furent successivement initiés à la connaissance du système de législation criminelle destiné à la Louisiane par la distribution du rapport préliminaire de 1822 dont la législature de cet État avait ordonné l'impression à 2 000 exemplaires dans les deux langues anglaise et française; puis par l'introduction et les annotations dont M. Taillandier accompagna la publication de ce rapport en 1825; puis encore par la reproduction en 1828, dans le premier volume de notre système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, de l'introduction au Code de réforme et de discipline des prisons.

Mais le système de législation criminelle pour la Louisiane, publié définitivement à la fin de 1827 et dans le cours de 1828, et le système de législation criminelle pour le gouvernement fédéral des États-Unis, imprimé par ordre du Sénat en 1831, n'étaient connus en Europe que de quelques amis auxquels M. Livingston en avait adressé un exemplaire officiel.

Ce ne fut qu'en 1833 que parut à Philadelphie une première et complète édition de l'ensemble des tra-

vaux de M. Livingston sur la législation criminelle. C'est cette édition dont M. Livingston put apporter avec lui à son arrivée en France, à la fin de 1833, les exemplaires qu'il destinait aux publicistes et criminalistes de l'Europe, dont il désirait recueillir et utiliser les appréciations.

Cette édition de Philadelphie, qui s'était répandue en Angleterre, avait peu pénétré en France, où personne n'ignorait la grande renommée de M. Livingston, mais où bien peu avaient une connaissance complète de ses travaux. Il fallait à la France une édition française du Système de législation criminelle de M. Livingston. L'éditeur (1) l'avait compris dès 1870, et cette publication eût paru en 1871, sans les événements lamentables qui durent en suspendre l'impression.

Cette édition française n'est pas toutefois une reproduction de celle de Philadelphie : il y a dans le Système de législation criminelle de M. Livingston, préparé pour la Louisiane, le texte des dispositions dont se compose chaque code, et les introductions qui servent d'exposé de motifs à chacun d'eux.

Cet ensemble est sans doute d'une grande importance, mais il n'offre pourtant pas un tout indivisible. Les introductions représentent la doctrine, et les codes l'application. L'éditeur n'a pas voulu renoncer, ainsi qu'il nous en a donné l'assurance, surtout s'il y est encouragé par un accueil du public favorable à cette édi-

(1) La maison Guillaumin a fait preuve d'une louable persévérance dans la réimpression de cet ouvrage.

tion, à la compléter par la publication ultérieure des dispositions textuelles des codes ; mais la partie doctrinale des œuvres de M. Livingston est évidemment ce qu'il y avait d'abord de plus important et de plus logique à éditer.

Quant au Système de législation criminelle préparé pour la juridiction du gouvernement des États-Unis (1), il comprend, comme on le sait, deux parties : l'une concernant les crimes et délits généraux directement justiciables du gouvernement fédéral, et l'autre relative au district de Colombie. On a cru devoir écarter cette seconde partie, qui n'est que la reproduction du système de la Louisiane, sauf quelques modifications locales, et ne publier que la première qui se recommande à l'attention européenne par une si grande importance et un si puissant intérêt. Elle présente, en effet, l'ensemble complet d'une législation qui embrasse tous les crimes et délits pouvant être commis contre le gouvernement et le droit de l'Union, en matière d'assemblée, d'élection, d'excès d'autorité, de révolte, de trahison, de douane, de piraterie, de guerre et de droit des gens. C'est une œuvre complète dans laquelle l'auteur détermine les

(1) Cette édition reproduit, pour tout ce qui concerne la Louisiane, le texte des rapports de l'édition officielle publiée en français. Mais la partie du système relatif au gouvernement fédéral n'ayant été éditée qu'en anglais, la traduction en a été révisée par M. d'Arvezac de Castera Macaya, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et neveu de M. Livingston.

Je saisis cette occasion d'adresser mes sincères remerciements à mon savant confrère pour les renseignements que j'ai dus à son obligeance et que j'ai puisés dans des entretiens dont je conserve l'instructif et agréable souvenir.

caractères des crimes et délits, en règle la procédure (1) et en fixe les châtimens.

« Ce Code, dit M. Mignet, qui place le droit des gens à côté du droit politique, qui introduit pour la première fois dans une loi nationale les principes de la justice universelle restés jusqu'ici dans les mœurs des peuples comme simple usage qui n'était pas toujours observé, fait grand honneur à l'esprit philosophique de M. Livingston. »

L'éditeur a cru avec raison devoir publier intégralement l'exposé des motifs et les dispositions textuelles de cette partie de l'œuvre de M. Livingston relative au système de législation criminelle rentrant dans la juridiction des cours fédérales.

IX

Cette édition française arrivera fort à propos, et ce n'est pas sans dessein, pour l'ouverture du congrès pénitentiaire qui doit se réunir à Londres le 9 juillet, auquel ont été conviés tous les criminalistes de l'Europe et de l'Amérique. Mais ce qui doit honorer davantage encore la mémoire de M. Livingston, c'est que la même idée d'envoyer au congrès pénitentiaire de Londres une nouvelle édition de son *Système de législation criminelle* a été conçue par la célèbre Société américaine pour l'amélioration des prisons, qui

(1) Voir l'excellent article de M. Faustin Hélie sur le Code de procédure de M. Livingston, inséré dans la *Revue étrangère et française de législation*, 1835.

a pris l'initiative de la convocation de ce congrès. C'est à la demande de cette Société que le président de la Cour suprême des États-Unis a bien voulu se charger d'écrire la préface de cette édition, ce qui est un grand honneur rendu aux travaux et au nom de M. Livingston.

Il est touchant de voir naître à la fois, en France et aux États-Unis, la même pensée d'honorer de la même manière et à la même heure, la mémoire de M. Livingston. Puissent ces sentiments généreux inspirer et unir à jamais deux grands peuples ! Puissent les États-Unis, fidèles au culte des souvenirs, tendre toujours une main amie à la France, dont ils connurent en de meilleurs jours le dévouement chevaleresque et libéral, que personnifiait La Fayette !

Il a fallu pour le développement de la civilisation chrétienne et des hautes et généreuses aspirations auxquelles elle vient élever l'homme et l'humanité, que Dieu ait doué quelque part une race de l'instinct et de l'idée chevaleresque. C'est à la France qu'il a fait ce don, malheureusement pour elle puisqu'il n'y a pas ajouté celui, difficilement conciliable il est vrai, de la prudence et de la sagesse. Si ce don providentiel a entraîné trop de fois la France dans de grandes fautes, elle en a beaucoup souffert, et le monde ne doit pas oublier qu'il en a souvent beaucoup profité.

Ici se termine cette préface, avec la satisfaction du devoir accompli envers la mémoire de Livingston, par celui qui fut son ami et le persévérant admirateur de ses œuvres ; qui a toujours été avec lui en communauté d'idées et de chaleureuses sympathies pour la réforme

pénitentiaire et l'abolition de la peine de mort; par celui enfin qui, aujourd'hui le doyen en France, et probablement en Europe et aux États-Unis, de ces deux réformes auxquelles il a consacré sa vie depuis 1827, remercie Dieu de l'avoir assez prolongée pour qu'il lui fût permis de rendre un dernier et sincère hommage au criminaliste qui a élevé, au XIX^e siècle, le plus complet et le plus remarquable monument de codification à la législation criminelle.

71272-2

RAPPORT VERBAL SUR LES TRAVAUX DE M. MITTERMAIER

RELATIFS

A LA PROCÉDURE CRIMINELLE, AU DROIT PÉNAL
ET A LA PEINE DE MORT

SUIVI D'UNE LETTRE A MITTERMAIER
SUR LA MARCHÉ PRÉSUMÉE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT
DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

PAR

M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.



PARIS

1869